



ARKEMA

CODE DE CONDUITE &
D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES
D'ARKEMA

CODE DE CONDUITE & D'ÉTHIQUE DES AFFAIRES D'ARKEMA

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Notre engagement
Nos valeurs
Agir avec intégrité
En parler...

P. 6

1. INTÉGRITÉ DE NOTRE ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- 1.1 Sécurité et santé au travail
- 1.2 Respect des collaborateurs

P. 8

2. INTÉGRITÉ DE NOS AFFAIRES

- 2.1 Protection des informations des partenaires d'Arkema
- 2.2 Respect du droit de la concurrence
- 2.3 Prévention de la corruption
- 2.4 Cadeaux et invitations
- 2.5 Contrôle des exportations/importations et sanctions internationales
- 2.6 Respect de l'environnement et développement durable
- 2.7 Communication externe

P. 14

3. INTÉGRITÉ DE NOS COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

- 3.1 Protection des biens et informations d'Arkema
- 3.2 Prohibition des opérations d'initiés
- 3.3 Conflits d'intérêts

P. 16

4. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE

- 4.1 Comité de Conformité
- 4.2 Dispositif d'alerte et Comité d'Alerte

NOTRE ENGAGEMENT

Dans l'environnement complexe dans lequel nous agissons, il est nécessaire de présenter aussi clairement et simplement que possible les valeurs, principes et règles générales de comportement que le Groupe Arkema s'est fixés, afin que chaque collaborateur puisse s'en inspirer, les mettre en œuvre et s'y conformer.

Le présent Code de Conduite & d'Éthique des Affaires d'Arkema (le «Code de Conduite») répond à cette nécessité. Il rappelle les exigences générales qui s'imposent à Arkema lui-même vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes et précise les principes et règles de comportement individuel que chaque collaborateur se doit de respecter au sein du Groupe Arkema.

Le Comité de Conformité, dont les missions sont ici définies, est à la disposition de tous les collaborateurs d'Arkema pour toute question ayant trait à l'interprétation et la mise en œuvre du présent Code de Conduite.

Nos valeurs sont à la fois particulières, parce que nous les avons choisies, et universelles parce qu'elles s'inspirent des principes essentiels issus des textes fondamentaux que sont : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les principes de l'Organisation Internationale du Travail, les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies. Ceci fait leur exigence et leur richesse.

Je sais que je peux compter sur chacun d'entre vous pour les faire vivre pleinement, au quotidien, et ce pour le bénéfice de tous.

Par avance, je vous en remercie.

Thierry Le Hénaff
Président-directeur général





NOS VALEURS

Notre culture d'entreprise s'appuie sur un socle de valeurs fortes portées par tous et qui nous engagent au quotidien.

→ SOLIDARITÉ

La solidarité est une valeur historique chez Arkema. Il s'agit de notre capacité à travailler en équipe. C'est la force collective qui l'emporte sur les talents individuels. C'est mettre notre talent au service d'un projet commun, sous une même bannière, le « *One Arkema* ».

→ SIMPLICITE

La simplicité, c'est une manière d'être, un état d'esprit. C'est le fait de rester humble et de savoir se remettre en question. C'est une manière d'agir, d'autant plus importante dans le monde complexe qui est le nôtre aujourd'hui. C'est savoir gérer ses priorités et aller à l'essentiel, présenter simplement les choses pour être agile et efficace.

→ PERFORMANCE

La performance est la clé de voûte de toute entreprise. Arkema est exigeant dans ce domaine. Performance financière, performance

opérationnelle, mais aussi une performance plus qualitative et collective. C'est une valeur qui traduit l'excellence et c'est aussi la performance de nos matériaux innovants.

→ RESPONSABILISATION

C'est un contrat de confiance. Faire confiance à l'autre pour pouvoir aller de l'avant et être à la hauteur de cette confiance. C'est aussi la capacité à savoir déléguer et être convaincu que chacun, à son niveau, peut et doit faire la différence.

→ INCLUSION

Le rôle social de l'entreprise est de plus en plus évident ; il ne peut se limiter au seuil de l'entreprise. Il inclut les parties prenantes. La diversité et l'inclusion vont de pair et Arkema doit être exemplaire dans ce domaine. Chacun doit être impliqué car la diversité est une richesse indispensable pour permettre au Groupe de réaliser ses ambitions.



AGIR AVEC INTÉGRITÉ

C'est se poser les bonnes questions...

Et notamment se demander si notre comportement est conforme :

- aux lois et réglementations applicables ;
- aux règles et principes décrits dans ce *Code de Conduite*.

Toute personne travaillant au sein d'Arkema ou représentant Arkema se doit donc de respecter ce *Code de Conduite*. Ceci inclut les dirigeants et employés du Groupe, mais également les tiers qui agissent au nom et pour le compte d'Arkema tels que les intermédiaires commerciaux par exemple.

EN PARLER...

Si vous êtes témoin d'une violation des termes de ce *Code de Conduite*, vous devez en parler aux interlocuteurs qui seront susceptibles de prendre les décisions nécessaires et adaptées à ces situations.

Il peut s'agir :

- de votre hiérarchie,
- de vos interlocuteurs Sécurité et Environnement,
- du Comité d'Alerte via l'adresse alert@arkema.com,
- de vos interlocuteurs RH,
- du Comité de Conformité,
- de la Direction Juridique.

Il ne sera jamais reproché à un collaborateur d'avoir signalé un quelconque manquement aux dispositions de ce *Code de Conduite*.

1. INTÉGRITÉ DE NOTRE ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Arkema agit en industriel et employeur responsable.

1.1 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

La sécurité de ses sites et de ses locaux, la sûreté de ses activités, ainsi que la santé des personnes sont des priorités pour le Groupe Arkema.

Afin que ces priorités soient respectées, Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils veillent :

- à respecter les lois et réglementations applicables, partout où le Groupe exerce ses activités ;
- à respecter les règles internes du Groupe, notamment les politiques de prévention des risques ;
- à participer de manière active et responsable à la prévention des risques d'accident et à la protection de la santé des personnes.

Arkema attend également de ses collaborateurs qu'ils fassent preuve d'exemplarité, d'ouverture et de dialogue en engageant les actions nécessaires en matière de sécurité et de santé afin de préserver l'environnement de travail.



Qu'est-ce que la « Sécurité toujours en tête » ?



- C'est l'exigence d'une vigilance constante en matière de sécurité, de la part de l'ensemble des collaborateurs, des visiteurs, et des sous-traitants d'Arkema.
- C'est être responsable de sa propre sécurité et attentif à celle des autres.
- C'est s'engager, individuellement et collectivement, à respecter l'ensemble des règles d'actions que le Groupe Arkema s'est choisi. Et cela sans aucun compromis.



1.2 RESPECT DES COLLABORATEURS

Le Groupe Arkema est attaché au respect des droits humains et des libertés fondamentales tels que définis par la Déclaration universel des droits de l'homme des Nations Unies.

Dans ce cadre, le Groupe s'attache à prévenir les atteintes aux droits humains qui pourraient être portées à ses collaborateurs.

Arkema veille à :

- encourager la diversité, qui est un atout pour son activité mondiale, et à appliquer une politique de tolérance zéro vis-à-vis des discriminations basées sur des critères personnels tels que l'origine, le sexe, la couleur de peau, la religion, la nationalité, les orientations sexuelles, les origines sociales, la situation de famille, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, le handicap, ou toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Arkema veille ainsi à recruter et à promouvoir ses collaborateurs uniquement sur la base de leurs qualités propres et en fonction des besoins de son activité ;
- respecter les libertés fondamentales des salariés, comme les droits d'association et d'expression et le droit à la négociation collective ;
- protéger les données personnelles de ses collaborateurs ;
- respecter la vie privée de ses collaborateurs.

Arkema s'oppose à la traite des êtres humains, au travail forcé ou obligatoire ainsi qu'au travail des enfants, quel que soit le pays où le Groupe exerce ses activités. Le Groupe s'oppose également à toute forme d'exploitation, d'abus, de violence et de harcèlement sexuel ou moral, tels que définis par la législation de chaque pays où le Groupe est présent.

Afin que ces exigences soient respectées, chaque collaborateur d'Arkema doit veiller à :

- préserver un environnement de travail où règne le respect et la solidarité entre les collaborateurs ;
- préserver un dialogue, une écoute et des relations de confiance ;
- se comporter de manière exemplaire.

Ainsi :

- aucun collaborateur ne doit se sentir menacé ou intimidé par un quelconque comportement inadapté ;
- aucune forme de violence ou de harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail n'est tolérée.



2. INTÉGRITÉ DE NOS AFFAIRES

Arkema considère l'intégrité et la transparence dans la gestion de ses affaires comme une priorité.

2.1 PROTECTION DES INFORMATIONS DES PARTENAIRES D'ARKEMA

Arkema s'attache à protéger les informations confidentielles de ses partenaires avec la même diligence que pour ses propres informations.

Dans ce cadre, Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils s'engagent à :

- ne divulguer par voie orale, écrite ou électronique aucune information professionnelle à caractère confidentiel, sauf autorisation ou habilitation expresse. Chaque collaborateur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations dont il dispose en raison de son activité professionnelle et dont il est simplement le dépositaire ;
- respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle des tiers ;
- prendre les mesures nécessaires pour éviter que les données personnelles des collaborateurs des partenaires d'Arkema auxquelles ils ont accès ne soient traitées ou utilisées d'une manière inappropriée.

2.2 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Arkema exige de ses collaborateurs qu'ils respectent scrupuleusement les règles applicables en matière de droit de la concurrence dans tous les pays dans lesquels Arkema exerce ses activités.

2.2.1 Interdiction des accords et pratiques restreignant la concurrence

Arkema définit sa stratégie commerciale et son action de manière indépendante et autonome.

I. Avec les concurrents d'Arkema

Chaque collaborateur doit appréhender les contacts avec les concurrents d'Arkema avec la plus grande prudence.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un accord ou de manière informelle, de s'entendre avec un ou plusieurs des concurrents d'Arkema :

- pour fixer des prix de vente,
- pour limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- pour fausser un processus d'appel d'offres,
- pour partager des marchés, territoires ou clients.

Une entente peut résulter d'un simple échange d'informations sensibles (les prix ou les volumes de vente par exemple).

Les situations dans lesquelles Arkema peut conclure un accord avec un concurrent sont strictement encadrées par les règles du droit de la concurrence.

Par conséquent, si un collaborateur entend mettre en place un accord avec un concurrent, il devra impérativement :

- contacter la Direction Juridique au préalable, afin qu'elle détermine si cet accord est envisageable du point de vue du droit de la concurrence ;
- demander à des juristes de participer aux discussions avec ce concurrent dans la mesure où des sujets sensibles peuvent être abordés ;
- éviter tout échange avec le futur partenaire tant que la Direction Juridique n'a pas rendu son analyse sur la compatibilité de ce projet avec le droit de la concurrence.

II. Avec les clients et distributeurs d'Arkema

Il est interdit de restreindre la liberté d'un acheteur ou d'un distributeur dans la fixation de ses prix de revente.



2.2.2 Interdiction des abus de position dominante

Les pratiques d'abus de position dominante sont interdites.

Peuvent constituer des abus :

- les pratiques de prix extrêmement bas, voire de prédation i.e. des prix qui conduisent à supporter des pertes ou renoncer à des bénéfices dans le dessein d'évincer un concurrent ;
- l'augmentation excessive des prix alors que l'entreprise est en position dominante sur un marché donné.



Que risque-t-on en cas de violation des règles applicables en matière de droit de la concurrence ?

- la nullité des accords conclus ;
- de fortes amendes pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel mondial du Groupe Arkema ;
- des actions en indemnisation des victimes de ces pratiques ;
- à titre individuel, des peines d'emprisonnement et des amendes ;
- à titre individuel, des mesures disciplinaires.

2.3 PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Arkema respecte les conventions internationales et les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence dans les pays dans lesquels le Groupe exerce ses activités. Arkema condamne et entend prévenir et détecter la fraude, la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes dans les transactions commerciales avec ses partenaires.

Aucun collaborateur ne doit offrir, fournir, promettre, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu, qui serait pécuniaire ou d'une autre nature, et dont le but serait d'obtenir une relation d'affaires ou toute autre facilité.

Cette interdiction s'applique également aux paiements dits de « facilitation », qui sont de petites sommes versées pour faciliter ou accélérer la validation de procédures administratives obligatoires qui devraient normalement être obtenues par des voies légales normales.

Afin de sélectionner des intermédiaires commerciaux fiables et intègres, la *Procédure relative aux Intermédiaires Commerciaux* du Groupe doit être scrupuleusement suivie et respectée par les collaborateurs concernés.

Il relève de la responsabilité de chaque collaborateur de respecter les lois anti-corruption en vigueur dans les pays où le Groupe exerce ses activités.

Tout collaborateur qui ne respecterait pas ces principes s'expose à des sanctions, y compris pénales prévues par les lois en vigueur, ainsi qu'à des mesures disciplinaires.

2.4 CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et les invitations reçus ou offerts dans le cadre professionnel doivent faire l'objet d'une attention particulière en ce qu'ils peuvent être assimilés à de la corruption ou du trafic d'influence.

Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils soient vigilants quant à la nature et à la fréquence de ces gestes.

Les collaborateurs se doivent d'apprécier si un cadeau ou une invitation, reçu(e) de ou offert(e) à des partenaires commerciaux d'Arkema, est susceptible d'influencer une relation d'affaires. Dans tous les cas, les collaborateurs d'Arkema se doivent de respecter la *Politique Anti-Corruption d'Arkema* et les règles qui leurs sont applicables en matière de cadeaux et d'invitations.



2.5 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS/IMPORTATIONS ET SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Groupe Arkema exerce ses activités dans le monde entier et veille dès lors à se conformer aux lois et réglementations en matière de contrôle des exportations/importations ainsi qu'aux sanctions économiques internationales qui s'appliquent à ses activités.

Les collaborateurs d'Arkema impliqués dans des opérations de commerce international doivent s'assurer que les réglementations et mesures de sanctions précitées sont respectées, et demander, si nécessaire, des autorisations, des conseils ou des précisions à la Direction Juridique, à la Direction Supply Chain ou encore à la Direction Sécurité Environnement Produit. Une attention particulière doit être apportée aux biens à double usage, aux précurseurs de drogues ou encore aux précurseurs d'explosifs, en ce qu'ils peuvent être illégalement déviés de leurs usages attendus, pour fabriquer des armes chimiques, des drogues, ou encore des produits explosifs.

Avant toute transaction, le collaborateur concerné doit ainsi s'assurer qu'il a obtenu les autorisations et licences nécessaires pour la transaction en question.

Tout manquement à ces règles expose Arkema et les collaborateurs impliqués à des sanctions lourdes pouvant avoir des conséquences dommageables pour l'image et les activités d'Arkema.



Qu'entend-t-on par sanctions économiques internationales ?

Il s'agit de mesures adoptées par des États ou par des organisations internationales pour exercer des pressions sur un autre État afin de l'obliger ou de l'empêcher de faire certains actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une interdiction d'importation et/ou d'exportation de biens ou de services, une restriction des flux de capitaux, une obligation de retrait des investissements, un gel des avoirs d'États ou de citoyens etc.

2.6 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arkema est engagé dans le programme Responsible Care®, l'initiative des acteurs de l'industrie chimique pour l'amélioration de la sécurité, de la protection de la santé et de l'environnement, sous l'égide de l'International Council of Chemical Association (ICCA) au niveau mondial et du Conseil Européen de l'Industrie Chimique (CEFIC) au niveau européen.

Afin de répondre aux attentes de chacune de ses parties prenantes, le Groupe Arkema place en tête de ses priorités la protection de l'environnement.

Arkema respecte scrupuleusement toutes les lois et réglementations en matière de protection de l'environnement là où il exerce ses activités.

En outre, au travers de sa politique SSSEQ (Santé, sécurité, sûreté, environnement et qualité), Arkema s'engage à :

- gérer de manière responsable ses produits, en prenant notamment en compte la santé, la sécurité et la protection de l'environnement dès le stade de leur conception,
- prévenir les risques pouvant survenir du fait de son activité ou de ses produits,
- utiliser des technologies respectueuses de l'environnement,
- effectuer un rapport régulier de ses opérations,
- se mobiliser pour une gestion responsable des ressources tout au long de la chaîne de valeur et la préservation des matières premières non renouvelables,
- économiser la ressource en eau et limiter l'impact des rejets aqueux,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à ses activités et ses consommations d'énergie,
- réduire la production de déchets issus des procédés industriels,
- protéger la biodiversité et contribuer à préserver la faune et la flore par la réduction des rejets dans l'air, l'eau et le sol de ses sites,
- privilégier des partenaires industriels et commerciaux responsables qui adhèrent à la politique d'Arkema en matière de santé, de sécurité, de sûreté, d'environnement et de qualité,
- communiquer des informations à ses parties prenantes en matière de préservation de l'environnement et de promotion du développement durable.

Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils contribuent à cet engagement pour l'environnement dans leur travail quotidien, en adoptant des gestes simples (éteindre les lumières, limiter les impressions etc.) mais également en s'assurant que les questions environnementales soient prises en compte dans les décisions quotidiennes.

2.7 COMMUNICATION EXTERNE

Arkema est une société cotée qui exerce ses activités dans de nombreux pays. Pour ces raisons, Arkema se doit de constamment communiquer des informations sincères à ses parties prenantes, que ce soit directement ou à travers les médias.

Sont seuls habilités à communiquer publiquement au nom du Groupe Arkema :

- Le Président-directeur général d'Arkema ou les autres membres du Comité Exécutif,
- la Direction de la Communication,
- la Direction de la Communication Financière,
- le Directeur des Relations Institutionnelles,
- ainsi que pour leurs périmètres respectifs :
 - les Directeurs d'Etablissements,
 - les Directeurs Généraux des filiales étrangères,
 - les Directeurs des Business Units,
 - les Directeurs Fonctionnels.

3. INTÉGRITÉ DE NOS COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

Arkema attend de ses collaborateurs qu'ils agissent au quotidien avec intégrité.

3.1 PROTECTION DES BIENS ET INFORMATIONS D'ARKEMA

Arkema est propriétaire de biens que chaque collaborateur utilise au quotidien dans le cadre de ses activités.

Ces biens peuvent être des biens matériels, comme par exemple les locaux et installations industrielles dans lesquels travaillent les collaborateurs d'Arkema, les ordinateurs, les téléphones, les réseaux ou encore les fournitures de bureau qu'ils utilisent.

Chaque collaborateur doit utiliser ces biens dans un but unique : la conduite de l'activité d'Arkema. Nul ne doit se les approprier, les prêter à des tiers ou les utiliser à des fins illicites. Les téléphones portables, l'accès internet et tout autre moyen de communication prêtés par Arkema doivent être utilisés de manière éthique et légale. Nul ne doit les employer pour accéder à des publications inadaptées ou illégales. L'utilisation privée de ces biens doit être raisonnable, et ne pas interférer avec les obligations professionnelles. Tout détournement des biens d'Arkema à des fins personnelles est interdit.

Arkema est aussi propriétaire de biens immatériels, comme par exemple :

- le savoir-faire, les concepts et inventions développés par les collaborateurs,
- les listes de fournisseurs, de clients, les informations relatives aux commandes, et plus généralement aux différents marchés,
- les résultats, prévisions ou toutes autres données financières,
- les informations techniques et produits,
- toutes les informations confidentielles ou relevant du secret des affaires.

Les collaborateurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, utilisent des informations confidentielles, sont soumis au respect d'obligations de confidentialité auxquelles ils ne peuvent en aucun cas se soustraire.

Ils doivent obéir aux règles d'accès à ces informations portées à leur connaissance.

Ils ne peuvent en aucun cas communiquer des informations confidentielles à des tiers non autorisés, y compris des collègues. Ils ne peuvent communiquer ces informations confidentielles que dans un cadre juridique déterminé.

Chaque collaborateur doit être conscient qu'il doit traiter, utiliser et communiquer ces informations avec précaution et sécurité, et qu'il engage pleinement sa responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Les obligations de confidentialité survivent au départ du collaborateur.

3.2 PROHIBITION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS



Arkema est une société cotée en bourse, soumise au respect de règles particulières qui régissent la divulgation au public de certaines informations dites privilégiées et interdisent les opérations d'initiés.

Certains collaborateurs peuvent avoir accès à des informations dites privilégiées i.e des informations qui peuvent être de nature à influencer le cours de bourse des titres d'Arkema. La divulgation d'informations privilégiées à des tiers ou au public, telles que, par exemple, des prévisions de résultat ou des projets de modification du périmètre d'activité d'Arkema est interdite par la loi.

Les collaborateurs concernés par la détention de telles informations, ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des titres, même par personne interposée, tant que l'information n'est pas rendue publique.

Chacun des collaborateurs concernés par la détention de telles informations, se doit de respecter les obligations de confidentialité qui pèsent sur lui et de se référer à la *Charte de Déontologie Boursière* du Groupe. Il lui est interdit de communiquer les informations de cette nature à quiconque, y compris à ses collègues, aux membres de sa famille, ou encore à ses amis. En effet, toute personne qui achèterait ou céderait des titres sur la base de ces informations privilégiées, serait susceptible de commettre un délit d'initié.

3.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les collaborateurs peuvent se trouver confrontés à des situations dans lesquelles leurs intérêts personnels, ou ceux de personnes physiques ou morales dont ils sont proches, sont susceptibles d'entrer en contradiction avec les intérêts d'Arkema.

Les collaborateurs d'Arkema ne doivent jamais compromettre ni leur objectivité, ni leur loyauté envers Arkema.

Toute situation de conflit d'intérêts doit être déclarée à un juriste en charge de l'Éthique et la Conformité, tel que cela est précisé dans les *Lignes Directrices sur les Conflits d'Intérêts du Groupe Arkema*.

4. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE

La mise en œuvre et la bonne application des règles et principes décrits dans le présent Code de Conduite sont assurées par le Comité de Conformité.

Afin de renforcer cette mise en œuvre, Arkema a mis en place un dispositif d'alerte offrant la faculté à l'ensemble des parties prenantes du Groupe de signaler des violations dont ils ont connaissance qui seraient en lien avec le Groupe Arkema. Ces signalements sont traités par le Comité d'Alerte.

4.1 COMITÉ DE CONFORMITÉ

4.1.1 Nomination et révocation

Le Président-directeur général d'Arkema désigne les membres du Comité de Conformité.

Les membres du Comité de Conformité sont :

- un représentant de la Direction Juridique,
- le Directeur du Contrôle Interne et de l'Audit Interne,
- le Directeur Sécurité Environnement Industrie,
- le Directeur Développement Durable,
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines,
- un représentant de la Direction Financement & Trésorerie,
- un Directeur de Business Unit ou des Achats.

Les membres du Comité de Conformité ne peuvent être révoqués que par décision du Président-directeur général d'Arkema.



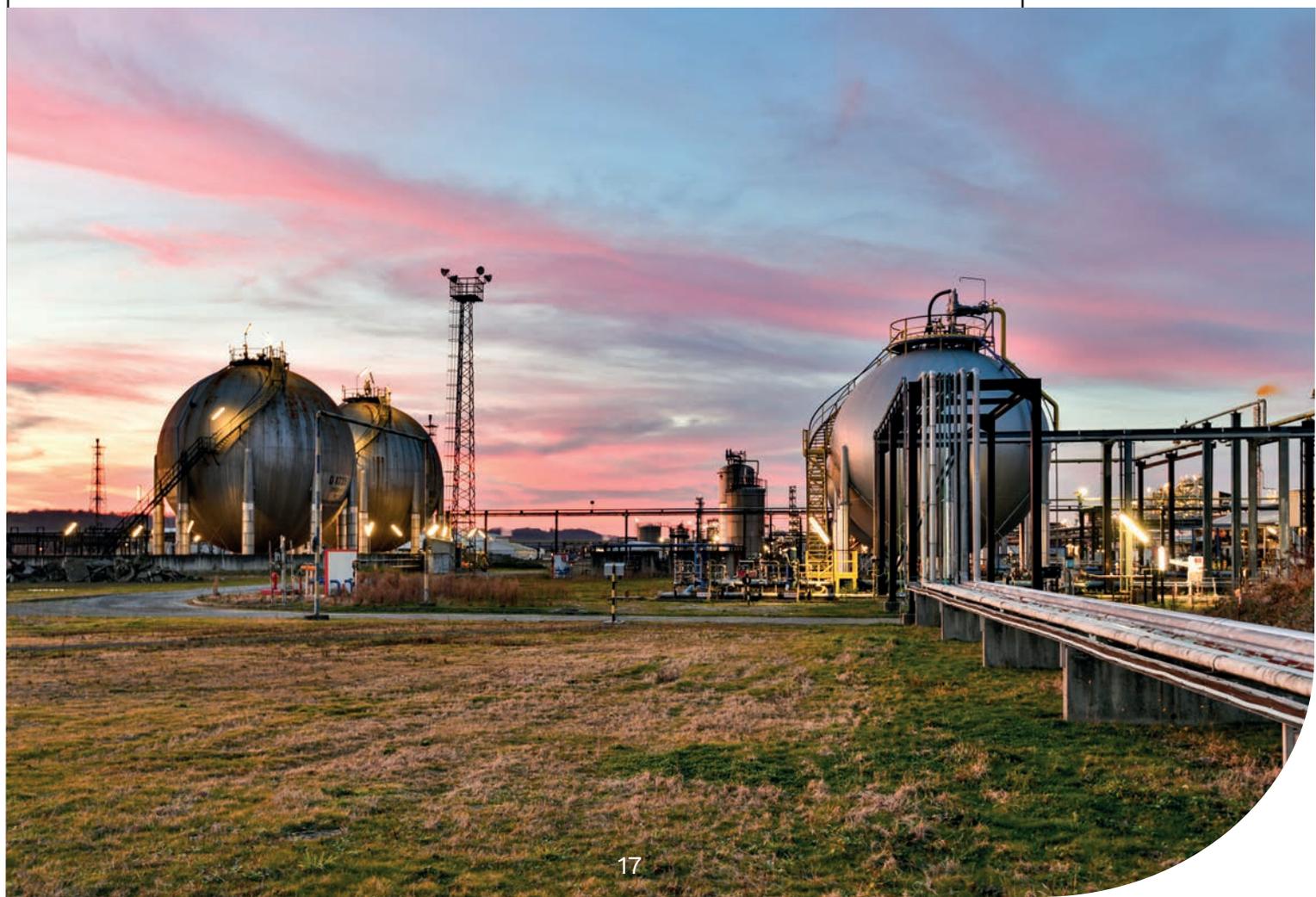
4.1.2 Missions

Le Comité de Conformité est chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et principes décrits dans le *Code de Conduite* ainsi que de leur bonne application.

Le Comité de Conformité fournit une réponse à toute question que pourrait lui poser un collaborateur d'Arkema sur le *Code de Conduite*. Ces questions doivent être adressées au secrétariat du Comité de Conformité assuré par la Direction Juridique.

Le Comité de Conformité adresse au Comité Exécutif d'Arkema le compte rendu de chacune de ses réunions, dans lequel il peut émettre un avis ou faire des recommandations.

Le Comité de Conformité est susceptible de recommander des sanctions en cas de non-respect par un collaborateur des règles et principes décrits dans le *Code de Conduite*. Dans ce cas, il en informera la hiérarchie du collaborateur et la Direction des Ressources Humaines qui pourront décider des sanctions à appliquer.



4.2 DISPOSITIF D'ALERTE ET COMITÉ D'ALERTE

4.2.1 Le dispositif d'alerte du Groupe Arkema

Le dispositif d'alerte du Groupe Arkema offre la faculté aux collaborateurs ainsi qu'aux autres parties prenantes du Groupe de signaler des violations dont ils ont connaissance, qui seraient en lien avec le Groupe Arkema.

Il peut s'agir, à titre d'exemples, de faits de corruption, de trafic d'influence ou de fraude, de faits de discrimination directe ou indirecte, de faits de harcèlement moral et/ou sexuel, de violations du droit de la concurrence, ou encore d'atteintes graves aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé, à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Les personnes souhaitant procéder à un signalement peuvent le faire via l'adresse électronique sécurisée suivante, dédiée au dispositif d'alerte :

alert@arkema.com

La *Procédure d'Alerte du Groupe Arkema* encadre l'utilisation de ce dispositif et peut être consultée sur les sites Internet et Intranet du Groupe.



4.2.2 Nomination et révocation du Comité d'Alerte

Le Président-directeur général d'Arkema désigne les membres du Comité d'Alerte. La composition de ce Comité figure sur les sites Intranet du Groupe.

Les membres du Comité d'Alerte ne peuvent être révoqués que par décision du Président-directeur général d'Arkema.

4.2.3 Missions du Comité d'Alerte

Le Comité d'Alerte est chargé de traiter les signalements reçus via le dispositif d'alerte du Groupe Arkema.

Les membres du Comité d'Alerte, ainsi que les personnes tierces à ce comité pouvant être impliquées dans le traitement des signalements, se sont individuellement et contractuellement engagés à garantir la confidentialité des données qu'ils sont amenés à traiter dans le cadre du dispositif d'alerte.

MA

Siège social : Arkema SA

420 rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes Cedex
France
T +33 (0)1 49 00 80 80